

-----  
 MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
 DES FINANCES ET DU PLAN  
 -----

**Arrêté fixant les conditions de recours  
 à l'emprunt par les établissements  
 publics, les agences et autres  
 structures administratives  
 similaires ou assimilées**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,**

VU la Constitution ;

VU le Règlement n° 09/UEMOA/CM du 4 juillet 2007 portant Cadre de référence de la Politique d'Endettement public et de Gestion de la Dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des télécommunications ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

VU la loi n° 97-13 du 2 juillet 1997, relative à la création, à l'organisation et au contrôle des établissements publics à caractère scientifique et technologique ;

VU la loi n° 98-12 du 02 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Etablissements publics de Santé ;

VU la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

VU le décret n° 2012-106 du 18 janvier 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des Agences régionales de Développement ;

VU le décret n° 2014 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-872 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-1171 du 16 septembre 2014 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

VU le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 013642 MEFP/DGCPT/DCP du 13 juillet 2015 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;

VU la note de présentation du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor,

## ARRETE :

**Article premier.-** Sont autorisés à recourir à l'emprunt pour le financement exclusif de leurs projets d'investissement, les organismes publics régis par les dispositions du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

Les organismes concernés peuvent accéder à toutes les sources de financement conformes à la réglementation nationale.

Toutefois, seuls les organismes publics autonomes dont les ressources propres sont égales au moins à 25% de leurs ressources annuelles moyennes mobilisées au cours des trois derniers exercices peuvent recourir à l'emprunt. Ce seuil n'est pas applicable aux organismes publics à vocation financière.

**Article 2.-** Le projet d'investissement pour le financement duquel un recours à l'emprunt est sollicité fait l'objet d'une analyse d'opportunité. Celle-ci fait ressortir la rentabilité économique, financière et/ou sociale du projet.

Le projet s'inscrit dans le cadre strict des missions de l'organisme public.

**Article 3.-** Pour les besoins de son adoption par l'organe délibérant, le dossier d'emprunt est notamment constitué des éléments suivants :

- le projet d'investissement accompagné de son analyse d'opportunité ;
- l'extrait de délibération relatif à l'adoption du budget d'investissement ;
- les états financiers des trois derniers exercices et tout autre document financier pertinent ;
- les extraits du plan stratégique de développement et du contrat de performance s'il y a lieu ;
- le ou les textes de création de l'organisme public autonome.

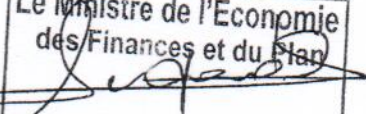
**Article 4.-** Après adoption par l'organe délibérant, le dossier d'emprunt accompagné du procès-verbal de délibération, est soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances. Dans le cadre de l'instruction du dossier d'approbation par le Ministre chargé des Finances, l'avis de la Direction chargée du suivi financier et comptable des

établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées et de la Direction chargée de la Dette publique est sollicité. Les services techniques du Ministère chargé des Finances peuvent en tant que de besoin disposer de l'offre formulée par l'organisme prêteur.

**Article 5.-** Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**Article 6.-** Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa date de signature.

**Article 7.-** Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Finances et les directeurs généraux ou directeurs des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie  
des Finances et du Plan  
  
Amadou BA